



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25808  
20 mai 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

---

LETTRE DATEE DU 18 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA HONGRIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre en date du  
5 mai 1993, ainsi que ses annexes, qui vous a été adressée par le Président et  
le Secrétaire de la Commission du Danube concernant la République fédérative de  
Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre  
et de ses annexes en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) André ERDOS

ANNEXE

[Original : français et russe]

Lettre datée du 5 mai 1993, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président et le  
Secrétaire de la Commission du Danube

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la cinquante et unième session de la Commission du Danube (Budapest, 20-28 avril 1993) a adopté une résolution sur la question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur le transit des navires par le secteur yougoslave du Danube (CD/SES/51/40) et une résolution sur la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube (CD/SES/51/41). Veuillez trouver les textes de ces résolutions ci-joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la  
Commission du Danube

Le Secrétaire de la  
Commission du Danube

G. Y. MISUR

N. SLAVOV

/...

Appendice I

COMMISSION DU DANUBE  
Cinquante et unième session

CD/SES/51/40

RESOLUTION

de la cinquante et unième session de la Commission du Danube concernant la question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie sur le transit des navires par le secteur yougoslave du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Confirmant la résolution de la quatrième session extraordinaire de la Commission concernant l'introduction par la République fédérative de Yougoslavie, d'une façon unilatérale et sans concertation avec la Commission du tarif pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures à l'égard des bateaux étrangers transitant par son secteur du Danube,

La Commission du Danube :

1. Déploie le fait que ces décisions n'ont pas été pleinement réalisées par la République fédérative de Yougoslavie et propose avec insistance aux autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie de prendre toutes les mesures visant leur réalisation;

2. Réitère sa déclaration que les questions touchant l'introduction de nouveaux tarifs et taxes doivent être résolues en conformité avec le mécanisme prévu par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948.

/...

Appendice II

COMMISSION DU DANUBE  
Cinquante et unième session

CD/SES/51/40

RESOLUTION

de la cinquante et unième session de la Commission du Danube concernant la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

La Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) a continué la tradition de régler par traité multilatéral le régime de la liberté de la navigation commerciale historiquement établi.

Les Etats membres de la Commission du Danube observent strictement les résolutions du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993).

Toutefois, ils constatent que par suite du régime de sanctions imposé à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ce sont les pays danubiens qui subissent avant tout des pertes économiques considérables.

Tout en déclarant leur résolution de remplir strictement à l'avenir aussi leurs obligations découlant de la Charte de l'ONU, les Etats membres de la Commission du Danube expriment leur inquiétude quant à la situation critique dans la région danubienne.

En même temps, ils réaffirment que l'application stricte des résolutions en question du Conseil de sécurité doit être comprise comme des mesures à réaliser dans le cadre de leurs législations nationales, tenant compte également de leur propre obligation en tant qu'Etats souverains Membres de l'ONU. Ils expriment cependant leur espoir que lors de l'application, en conformité avec la pratique de droit international existante, des mesures du Conseil de sécurité, il sera tenu compte de la menace sérieuse à l'égard de la liberté de navigation sur le Danube.

Les Etats membres de la Commission du Danube considèrent indispensable de confirmer officiellement qu'en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, ils sont guidés par la conception selon laquelle :

a) Il est nécessaire de continuer à remplir strictement toutes les obligations relatives au régime de la navigation sur le Danube qui ne sont pas affectées par les sanctions;

/...

b) Les mesures qui introduisent, en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, certaines limitations du régime de la liberté de la navigation sur le Danube doivent être considérées comme ayant un caractère exclusivement temporaire. Ces mesures se rapportent uniquement aux actions entreprises en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et ne peuvent influencer sur l'avenir du régime de la liberté de la navigation sur le Danube;

c) Vu les pertes économiques considérables, ils considèrent aussi approprié d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU de la nécessité d'élaborer un mécanisme de compensation.

-----